

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant le classement de la société
AUTODICO au Plessis-Belleville suite aux modifications
de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 réglementant l'installation de récupération et de valorisation de véhicules usagés exploitée par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis définie par l'article L.513-1 du code de l'environnement présentée le 31 mars 2011 par la société AUTODICO pour son établissement du Plessis-Belleville ;

Vu les compléments apportés par la société AUTODICO sur la mise à jour des rubriques concernées par lettre du 12 décembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société AUTODICO sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société AUTODICO afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} :**

La société AUTODICO, dont le siège social est situé ZI des Meuniers- 9/11, avenue des Meuniers au Plessis-Belleville (60330), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à la même adresse et relevant de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1. b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	La surface de l'installation est égale à : 2 560 m ² maximum	E
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	La surface du stockage en attente pour broyage est égale à 500 m ² maximum	D
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est égale à 10 tonnes au maximum.	A

A : autorisation

E: enregistrement

D: déclaration

ARTICLE 3:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisé autorisant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Martine JUSTON

Destinataires

Société AUTODICO
s/c de Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

